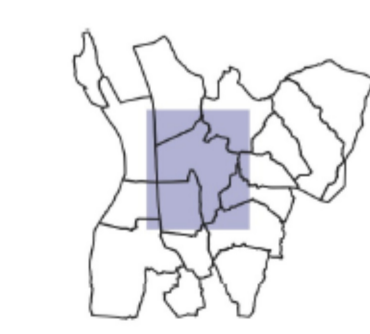


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE Pavage Communal - Ech. Graphique

AIX LES BAINS



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°17
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2

PIECE DU PLUI

4.2.3.a

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCM : Quartier Marizot
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UE : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
- UE1 : Secteur d'activité économique
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEar : Secteur d'activité économique artisanale
- UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEd : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- UEg : Secteur d'équipements publics
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEH1 : Noyau historique de hameau et village
- UEH2 : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UEH3 : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie/pevs possible de structures d'accueil
- UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- Uth : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie/pevs possible de structures d'accueil
- UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE et STECAL

- Aa : Zone agricole
- AE : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Ap : Zone agricole inconstructible
- As : Zone agricole d'épave
- At : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

ZONE NATURELLE et STECAL

- N : Zone naturelle
- Na : Emprises de l'aéroport et de ses abords structuraux
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Nic : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

SECTEURS DE PROJET

- IAUa : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- IAUc : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement de tertiaire
- IAUd : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- IAUe : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- IAUf : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
- IAUg : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- IAUha : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- IAUhb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
- IAUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- IAUj : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES RP
- Secteur de projet en amont d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- Trois de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-9 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir, mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
- Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Correspondance écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Bossé Classé au titre de l'article L151-1
- Éléments d'architecture patrimoniale à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 3°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones humides à protéger au titre de l'article L151-23
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

- P1Z mouvement de terrain
- P1Z nonstation
- P1Z mouvement de terrain
- P1Z nonstation
- P1R1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- P1R1 niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Éléments complémentaires
- Éléments identifiés présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
- Éléments identifiés présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Éléments identifiés présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Éléments identifiés présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Éléments identifiés ou classés un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
- PPRH niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRH niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Contraintes de socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Contraintes de socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Voies, chemins, transport public à créer ou à améliorer au titre de l'article L151-38
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme

A titre informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
- Limites communales
- Contours des stades d'Aix-les-Bains
- Étages de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot